

GRAND CONSEIL (SUITE)

d) au financement des terrains et immeubles acquis par l'exercice du droit cantonal de préemption, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont vendus par une fondation de droit public;

e) à l'assainissement d'immeubles vétustes, notamment ceux acquis par les communes à faible capacité financière, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne; à l'assainissement d'immeubles de logements à caractère pérenne en vue de réduire les émissions de CO₂, tout en limitant les majorations de loyer.

³ Les immeubles acquis au moyen des ressources financières provenant de la Banque Nationale doivent être affectés à des logements à loyers modérés à caractère pérenne. Ils ne peuvent pas être aliénés. En revanche, ils peuvent être mis en droit de superficie, si le caractère pérenne des logements est garanti.

⁴ Il est constitué une fondation de droit public chargée de procéder à la réalisation des objectifs fixés aux ali-

nées 1 et 2, grâce aux ressources financières provenant de la Banque Nationale en vertu de l'alinéa 1. Les investissements de la fondation supérieurs à 1000 000 F. sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ La loi fixe les modalités de fonctionnement de la fondation dont le conseil est formé de douze membres désignés par le Conseil d'Etat. Il est composé pour un tiers de représentants d'associations de locataires d'importance cantonale existant depuis 10 ans au moins, proposés par celles-ci, pour un tiers de représentants de coopératives d'habitation ou d'autres institutions sans but lucratif proposés par celles-ci, et pour un tiers de représentants des autorités cantonales et municipales.

Art. 182, alinéas 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires

² Biffé

³ Si dans les douze mois qui suivent l'adoption par le peuple de l'initiative «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse» la loi visée à l'article 160F, alinéa 5,

n'est pas entrée en vigueur, le Conseil d'Etat édicte un règlement transitoire portant sur l'organisation de la fondation constituée à l'article 160F, alinéa 4.

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 137

Lors de sa séance du 21 septembre 2007, le Grand Conseil a refusé l'initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux» et a décidé de ne pas opposer de contreprojet à cette initiative.

La présidente du Grand Conseil
A. MAHRER.

ÉLECTIONS JUDICIAIRES

Le Grand Conseil, lors de sa session des 20 et 21 septembre 2007, a élu et assermenté:

- M. Eric Fuld (S) juge assesseur au Tribunal des baux et loyers, représentant les locataires, en remplacement de Mme Nicole Haab, démissionnaire (entrée en fonction immédiate);

- Mme Nelly Hartlieb (PDC) juge assesseur au Tribunal de police, en remplacement de Mme Hélène Braun, démissionnaire (entrée en fonction immédiate);

- M. Lucien Bachelard, juge assesseur à la Chambre d'appel des baux et loyers, représentant les locataires, en remplacement de Mme Sabina Mascotto, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

Le Grand Conseil a, par ailleurs, reporté à la session des 15 et 16 novembre 2007 l'élection d'une ou d'un juge assesseur au Tribunal cantonal des assurances sociales représentant les salariés/assurés, en remplacement de Mme Florence Brüttsch, démissionnaire.

COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS OFFICIELLES

Le Grand Conseil, lors de sa session des 20 et 21 septembre 2007, a élu:

- M. Sébastien Nicollet (PDC) au Conseil de la Fondation immobilière HBM Jean Dutoit (236), en remplacement de M. Jean-Noël

Genet (PDC), démissionnaire (entrée en fonction immédiate, durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010);

- M. Michel Beux (PDC) à la Commission administrative de la Fondation officielle de la jeunesse (438), en remplacement de M. Christophe Dulex (PDC), démissionnaire (entrée en fonction immédiate, durée du mandat: jusqu'au 28 février 2011);

- Mme Bérengère Gautier (L) et M. Gérald Crettenand (Ve) au Conseil d'administration des établissements publics pour l'intégration (durée du mandat: du 1er janvier 2008 au 28 février 2010);

- Mme Madeleine Bernasconi (R) au Conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et Montana (931), en remplacement de Mme Marie-Alix Goudard (R), démissionnaire (entrée en fonction immédiate - durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010).

La présidente
du Grand Conseil
A. MAHRER.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

ARRÊTÉ

statuant sur la demande
de classement du bâtiment No M84
(église catholique du Sacré-Cœur),
situé sur les parcelles No 6429
et No 6430, feuille 34,
de la commune de Genève-Cité

Du 26 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les travaux de conservation-restauration entrepris sur le bâtiment No M84 (église catholique du Sacré-Cœur), situé sur les parcelles No 6429 et No 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité;

vu, dans ce contexte, la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 mars 2006, sollicitant l'ouverture d'une procédure de classement de ce bâtiment;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, notamment le

fait que cet édifice fait partie de l'ensemble des lieux de culte édifiés pour les différentes confessions dans le cadre de l'adoption de la constitution de la République et canton de Genève, de 1847;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 juin 2006, favorable au classement du bâtiment No M84 et des parcelles précitées, en fonction notamment de l'intérêt que ce bâtiment présente sur les plans historique, architectural et urbanistique;

vu la détermination du propriétaire, du 25 juin 2006, également favorable au classement dudit bâtiment, tant pour des motifs historiques, architecturaux qu'urbanistiques;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 30 août 2006, confirmant son préavis du 21 juin 2006;

vu le rapport établi par le Conservateur des monuments, en date du 18 novembre 2006, favorable au classement de l'église catholique du Sacré-Cœur qui, malgré certaines interventions ayant

quelque peu modifié son allure d'origine, a néanmoins conservé son caractère architectural et sa substance;

vu le préavis de la CMNS, du 24 avril 2007, favorable au classement du bâtiment No M84 et des parcelles No 6429 et No 6430;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de la jurisprudence applicable en cette matière, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1, LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité

immobilière au sens de l'article 4 LPMNS, cette mesure ne pouvant pas être automatique, quand bien même l'un de ces objets devrait être considéré comme un monument présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées par ledit article 4 précité;

qu'en l'espèce et sur la base des avis des milieux spécialisés, parmi lesquels ceux émis par la CMNS et par le conservateur des monuments, il peut être admis que le bâtiment No M84 constitue un monument au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante au prononcé d'une mesure de classement;

qu'aucun motif n'habilite toutefois le Conseil d'Etat à s'écarter des préavis recueillis dans le cadre de la procédure, au demeurant tous favorables au prononcé de cette mesure;

qu'en conséquence, le Conseil d'Etat procédera au classement dudit bâtiment, ainsi que des parcelles sur lesquelles ce dernier repose;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants, et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

Arrêté:

1. Le bâtiment No M84 (église catholique du Sacré-Cœur) et les parcelles No 6429 et No 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité, sont déclarés monuments classés.
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

INSTITUTIONS

ÉLECTION D'UN MEMBRE ÉLU PAR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'INTÉGRATION (EPI) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'INTÉGRATION

1. La date de l'élection, selon le système majoritaire, d'un membre élu par le personnel des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) au conseil d'administration des Etablissements publics pour l'intégration, est fixée au **mercredi 24 octobre 2007**, sous réserve d'une élection tacite.
2. Les candidats doivent s'inscrire. Ne peuvent être candidats et ont le droit de vote que les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, ont accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.
3. Le dépôt des listes de candidats doit être fait, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias, au plus tard le **28 septembre 2007 à 12 h**. Le service des votations et élections tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes. Une même personne ne peut signer qu'une liste et ne peut retirer sa candidature après dépôt de la liste.
4. Le Département de la solidarité et de l'emploi procède à l'impression des bulletins.
5. Cette élection a lieu exclusivement par correspondance.
6. En cas d'élection ouverte, le dépouillement des bulletins aura lieu

le vendredi 26 octobre 2007 à 9 h au service des votations et élections.

VOTATION CANTONALE DU 16 DÉCEMBRE 2007

Sur:

- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641);
- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700);
- la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537);
- la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922);
- l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»;
- l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»;
- l'initiative 130 «Suppression des caudex fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»;
- l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!».

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises

de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la **signature de**

50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale, au plus tard le **lundi 29 octobre 2007, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une vota-

tion fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

(Suite page suivante)

ANNUAIRE OFFICIEL 2007



Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet) et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

Commandez l'annuaire officiel 2007

sur le site :
www.geneve.ch/publications/annuaire
ou au :

Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)
rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Tél : 022 327 21 18 Fax : 022 327 21 19
e-mail : cidp@etat.ge.ch

Prix : 38 francs
(+ 6 francs de frais d'expédition)